Réalisée par **Guy Dubon**

Les cotisations patronales en 2025

Pour les entreprises, les prévisions de coût des cotisations sociales patronales pour 2025 n'ont certainement pas été aisées à faire. Le point sur le décret n° 2025-318 du 4 avril 2025, relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales.

RÉDUCTION GÉNÉRALE : BIEN MIEUX QU'ATTENDU

Le décret du 4 avril dernier retient le taux horaire du Smic au 1er janvier 2025 pour déterminer le coefficient de la réduction générale appliqué sur chaque rémunération, soit 11,88 euros (au lieu de 11,65 euros au 1er janvier 2024). Selon les calculs, les entreprises de la production agricole y gagnent 1,6 point de cotisations patronales au Smic, soit pour 2025 environ 345 euros par salarié rémunéré à ce niveau. À noter : en cas d'évolution du Smic au cours de l'année, le décret retient que la réduction générale restera calculée sur la base du taux horaire 11,88 euros.

DEUX ÉVOLUTIONS DES COTISATIONS PATRONALES

Le décret du 4 avril prend également acte de la baisse de la cotisation d'assurance chômage convenue entre partenaires sociaux interprofessionnels à l'effet du 1er mai 2025. Celle-ci est abaissée de 0,05 point pour s'établir à 4 % à cette date. De plus, la part de la cotisations accident du travail incluse dans la réduction générale passe à 0,5 % (contre 0,46 % jusqu'alors) avec une entrée en vigueur le 1er mai 2025.

À SAVOIR

Plafonds des taux réduits des cotisations maladie et famille

Plus marginalement pour la production agricole, les plafonds des taux réduits des cotisations maladie et prestations familiales sont fixés par le décret du 4 avril, sur la base du taux horaire du Smic au 1er janvier 2025, soit 11,88 euros, respectivement à hauteur de 2,25 et 3,3 Smic annuel.

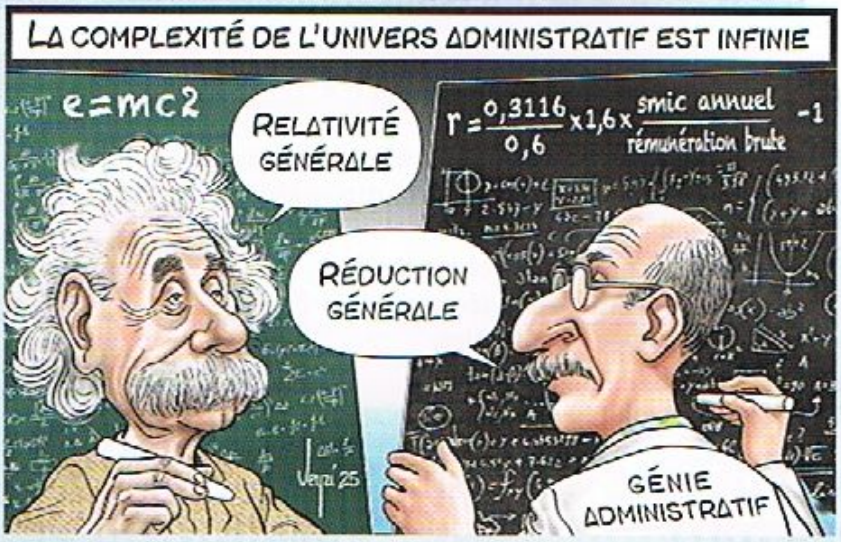

FORMULE DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE

La formule de calcul de la réduction générale des cotisations patronales s'établit comme suit, selon les cas.

Du 1er janvier au 30 avril 2025

- Dans les exploitations de production agricole dont les salariés non-cadres sont affilés à l'Alliance professionnelle Agirc-Arrco section Agrica, la formule est : (0,3116 / 0,6) × (1,6 × Smic calculé pour un an[1] / rémunération annuelle brute[2] -1).
- Dans les exploitations de production agricole dont les salariés non-cadres sont affilés à une autre caisse de retraite complémentaire, la valeur de 0,3116 est à remplacer par : 0,2722 + taux de la part patronale à la retraite complémentaire, hors CEG et dans la limite de 0,0472 (4,72 %).

Exemple : pour une part de cette cotisation de 4,72 %, 0,2722 + 0,0472 = 0,3194, la formule est alors : (0,3194 / 0,6) × (1,6 × Smic calculé pour un an[1] / rémunération annuelle brute[2] -1).

Du 1er mai au 31 décembre 2025

- Dans les exploitations de production agricole dont les salariés non-cadres sont affilés à l'Alliance professionnelle Agirc-Arrco section Agrica, la formule est : (0,3115 / 0,6) × (1,6 × Smic calculé pour un an[1] / rémunération annuelle brute[2] -1).
- Dans les exploitations de production agricole (ou travaux agricoles, paysage, conchyliculture, saliculture et coopératives) dont les salariés non-cadres sont affilés à une autre caisse de retraite complémentaire, la valeur de 0,3115 est à remplacer par : 0,2721 + taux de la part patronale à la retraite complémentaire, hors CEG et dans la limite de 0,0472 (4,72 %).

Exemple : pour une part de cette cotisation de 4,72 %, 0,2721 + 0,0472 = 0,3193, la formule est alors (0,3193 / 0,6) × (1,6 × Smic calculé pour un an[1] / rémunération annuelle brute[2] -1).

Source : Direct Légumes

(1) Tenant compte du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires.

(2) Incluant la PPV éventuelle, celle-ci reste exonérée de cotisations.